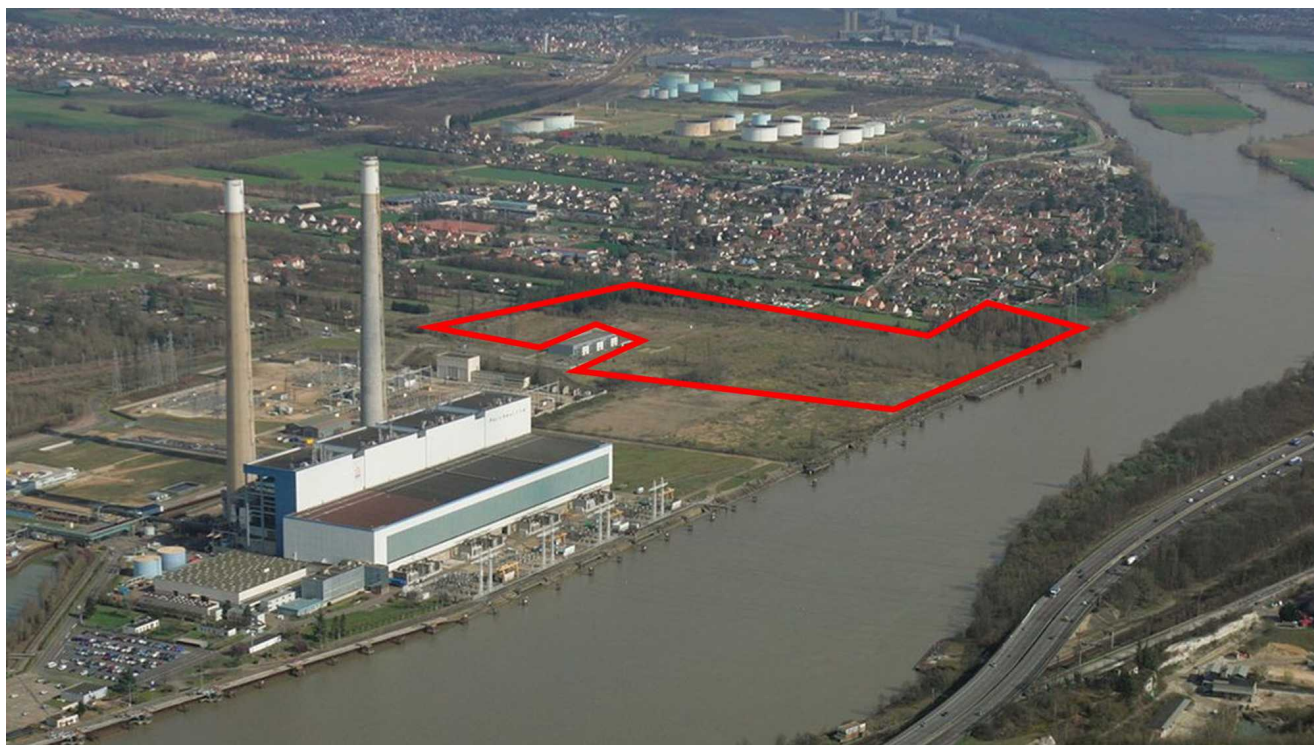




Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis délégué
sur le projet de centrale photovoltaïque à
Porcheville (78)**

N° 015315/A P
du 17/05/2026



Vue aérienne des environs du projet et de la localisation approximative de la centrale photovoltaïque et du centre de stockage de batteries (encadré rouge, source : Les Échos, photographie de Laurent Grandguillot)

Synthèse de l'avis

Cet avis de l'Autorité environnementale concerne le projet de centrale photovoltaïque, situé à Porcheville, porté par EDF. Il analyse notamment la qualité de son étude d'impact. Il est émis dans le cadre des procédures de permis de construire et d'autorisation de défrichement.

Ce projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernent :

- la gestion des eaux ;
- la biodiversité ;
- l'impact paysager.

Dans son avis, l'Autorité environnementale recommande notamment de :

- de présenter, dans une approche consolidée, les projets de parc photovoltaïque et de stockage par batteries au sein d'un même dossier d'évaluation environnementale, afin de permettre une analyse cohérente et complète de leurs incidences cumulées sur l'environnement ;
- revoir la qualification des impacts bruts pour les espèces protégées, en veillant à assurer la cohérence entre les effets décrits (perte d'habitats, destruction d'individus, dérangement) et le niveau d'impact retenu ;
- démontrer le caractère effectif des mesures d'évitement, en s'assurant qu'aucune superposition n'existe entre les zones évitées dans les différents projets, et en garantissant leur pérennité dans le temps.

L'Autorité environnementale a formulé l'ensemble de ses recommandations dans l'avis détaillé ci-après.

La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis, celle des sigles utilisés précède l'avis détaillé. Il est par ailleurs rappelé au maître d'ouvrage la nécessité de transmettre un mémoire en réponse au présent avis.

Sommaire

Synthèse de l'avis.....	3
Sommaire.....	4
Préambule.....	5
Avis détaillé.....	7
1. Présentation du projet.....	7
1.1. Contexte et présentation du projet.....	7
1.2. Modalités d'association du public en amont du projet.....	8
1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	8
2. L'évaluation environnementale.....	8
2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale.....	8
2.2. Articulation avec les documents de planification existants.....	9
2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives.....	9
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	10
3.1. La gestion des eaux.....	10
3.2. Biodiversité.....	11
3.3. Impact paysager.....	14
4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale.....	15
ANNEXE.....	16
5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	17

Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement¹ et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives un avis de l'autorité environnementale² vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

* * *

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, a été saisie par le préfet des Yvelines pour rendre un avis sur le projet de centrale photovoltaïque, porté par EDF, situé à Porcheville (78) et sur son étude d'impact datée de septembre 2025.

Le projet de centrale photovoltaïque est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 30 du tableau annexé à cet article) dans le cadre des procédures de permis de construire et d'autorisation de défrichement.

L'Autorité environnementale en a accusé réception le 17 mars 2026. Conformément au [II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement](#), l'avis doit être rendu dans le délai de deux mois à compter de cette date.

Conformément aux dispositions du III de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, le préfet de département et le directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ont été consultés et ont apporté leur contribution respectivement le 16 janvier 2026 et le 17 avril 2026

Conformément à sa délibération du 09 août 2023 régissant le recours à la délégation en application de l'article 3 de son règlement intérieur, l'Autorité environnementale d'Île-de-France a délégué, par sa décision du 6 mai 2026 à Tony RENUCCI la compétence à statuer sur le projet de centrale photovoltaïque .

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui, sur le rapport de Tony RENUCCI, coordonnateur, et en prenant en compte les réactions et suggestions des membres de l'Autorité environnementale consultés, le délégataire rend l'avis qui suit.

Le délégataire atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

-
- 1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. Il comprend notamment la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).
 - 2 L'article R. 122-6 du code de l'environnement, s'agissant des projets, et l'article R. 122-17 du même code ou l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, s'agissant des plans et programmes, précisent quelles sont les autorités environnementales compétentes. Parmi celles-ci, figurent les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), présidées par des membres de cette inspection qui disposent d'une autorité fonctionnelle sur des services des directions régionales intitulés « pôle d'appui de la MRAe » (cf art R. 122-24 du code de l'environnement)

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son projet. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Sigles utilisés

ARS	Agence régionale de santé
DDT	Direction départementale des territoires
Drieat	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports
ERC	Éviter, réduire, compenser
GPS&O	Grand Paris Seine et Oise
HTA / HTB	Haute tension A / Haute tension B
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
Igedd	Inspection générale de l'environnement et du développement durable
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale
MWc	Mégawatt-crête
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
PPRI	Plan de prévention du risque inondation
RNT	Résumé non technique
Sdrif	Schéma directeur de la région Île-de-France
Znieff	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
Natura 2000	Réseau européen de sites naturels protégés

Avis détaillé

1. Présentation du projet

1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque se développe sur la commune de Porcheville, dans le département des Yvelines. Cette commune relève de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O). Le site d'implantation se situe à environ 40 km au nord-ouest de Paris, dans un territoire marqué par une forte présence d'activités industrielles et d'infrastructures énergétiques. La commune compte 3 382 habitants (Insee 2023) et s'inscrit dans la vallée de la Seine, à proximité immédiate de l'agglomération de Mantes-la-Jolie.

Le projet prend place à l'est de l'emprise de l'ancienne centrale thermique EDF, aujourd'hui en friche, ce qui lui confère un caractère de reconversion d'un site déjà partiellement artificialisé. Le contexte local reste toutefois complexe sur le plan environnemental. Le site est situé à proximité immédiate de la Seine, à environ 60 mètres, et se trouve en zone inondable au titre du plan de prévention du risque inondation (PPRI). Il est également concerné par la présence d'une nappe superficielle et de zones humides potentielles, ainsi que par un corridor écologique associé à une sous-trame herbacée.

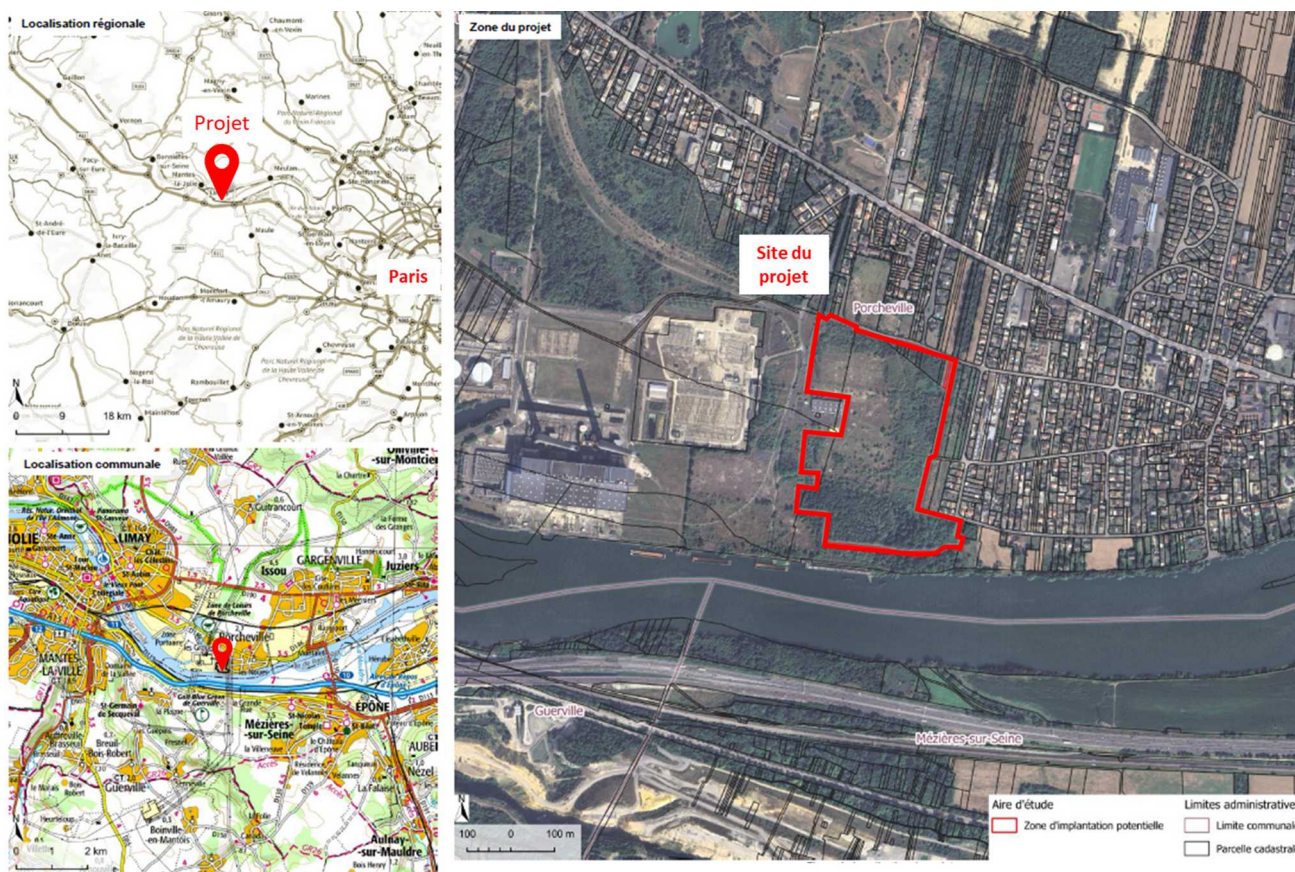


Figure 1: Localisation du projet (RNT, page 6)

Le projet consiste en la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface totale d'environ 10,2 hectares. Il prévoit l'installation de 10 152 modules photovoltaïques pour une puissance installée de 6,8 MWC, permettant une production annuelle estimée à 7 480 MWh. Les panneaux occuperont une surface d'environ

2,65 hectares, le reste de l'emprise étant dédié aux espaces interstitiels, aux circulations, aux équipements techniques ainsi qu'au nouveau boisement non aménagé occupant la majeure partie de la surface.



Figure 2: Plan de masse du projet (étude d'impact, p. 26)

Le projet comprend également la création d'infrastructures associées nécessaires à son fonctionnement, notamment un poste de conversion, un poste source de raccordement au réseau public, ainsi que des voies d'accès internes comprenant des pistes lourdes et légères. L'ensemble du site sera clôturé. Le raccordement électrique est prévu vers le poste source de Limay, situé à environ 3,5 kilomètres.

La réalisation du projet implique par ailleurs le défrichement d'environ 1,35 hectare de boisements, répartis en deux secteurs distincts. Ces boisements sont issus en partie de plantations anciennes et de colonisation spontanée : on note des peuplements récents sous les lignes électriques et des formations plus anciennes et diversifiées en partie sud-est du site datant des années 1960-70. Les travaux, dont la durée est estimée à environ un an, comprennent notamment l'installation des structures de support des panneaux, par pieux battus ou micro-pieux³, ainsi que les aménagements hydrauliques destinés à gérer les eaux pluviales et à prendre en compte le risque d'inondation.

1.2. Modalités d'association du public en amont du projet

Le dossier mentionne la mise en œuvre d'actions d'information et de concertation locales en amont du projet, telles que l'organisation d'une réunion publique, la participation à des événements communaux et la diffusion de supports d'information (étude d'impact, p. 49 à 56). Ces démarches traduisent, selon le porteur de projet « d'une volonté d'informer les riverains et les acteurs locaux ». Toutefois, selon les éléments disponibles dans l'étude d'impact, elle semble relever principalement d'une logique d'information descendante et ne semble pas s'accompagner pas d'un dispositif structuré de participation du public. Le dossier ne précise ni les modalités de recueil des observations, ni la manière dont celles-ci auraient pu influencer la conception du projet. Ainsi, l'association du public en amont apparaît limitée et insuffisamment formalisée au regard des exigences de participation effective.

(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de recueil des observations et justifier de leurs utilisations dans la manière dont ils ont pu influencer la conception du projet.

1.3. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet sont :

- la gestion des eaux ;
- la biodiversité ;
- l'impact paysager.

2. L'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

³ éléments de fondation profondes, forés, de faible diamètre (inférieur à 250 mm)

Le dossier apparaît globalement complet, structuré avec un effort fait sur la pédagogie grâce à de nombreuses illustrations. Toutefois, la qualité du contenu demeure inégale selon les thématiques. Certaines analyses manquent de cohérence ou de précision, en particulier sur la biodiversité, et la lisibilité de certains volets, comme celui relatif aux espèces protégées, reste perfectible. En outre, la démonstration de l'efficacité des mesures proposées apparaissent insuffisamment approfondies.

Bien que le projet de stockage par batteries, situé sur la même emprise et porté par le même maître d'ouvrage, soit bien identifié dans l'étude d'impact, son intégration dans l'analyse environnementale reste partielle. L'évaluation des incidences cumulées apparaît limitée et parfois contradictoire selon les thématiques, ne permettant pas d'appréhender de manière globale les effets combinés des deux projets sur les milieux et les espèces. Par conséquent, le dossier ne permet pas d'apprécier de manière pleinement étayée les impacts du projet sur l'environnement.

(2) L'Autorité environnementale recommande de présenter, dans une approche consolidée, les projets de parc photovoltaïque et de stockage par batteries au sein d'un même dossier d'évaluation environnementale, afin de permettre une analyse cohérente et complète de leurs incidences cumulées sur l'environnement.

2.2. Articulation avec les documents de planification existants

Le dossier présente une analyse de l'articulation du projet avec les principaux documents de planification et d'urbanisme, notamment le Sdrif, le PCAET, le PLUi et le PPRI (étude d'impact, p. 30 à 36). Il met en avant la compatibilité du projet avec les orientations de développement des énergies renouvelables et la reconversion de sites industriels, en cohérence avec les objectifs régionaux et locaux. Le projet s'inscrit ainsi dans une logique de valorisation d'une friche au sein d'une zone à vocation économique, tout en étant partiellement situé en zone naturelle valorisée. Toutefois, cette analyse reste globalement descriptive et peu approfondie. Elle ne met pas suffisamment en regard les objectifs de ces documents avec les enjeux environnementaux identifiés sur le site, notamment en matière de biodiversité et de risques naturels. En particulier, la compatibilité avec le zonage naturel et les contraintes liées au PPRI n'est pas pleinement discutée au regard des incidences du projet.

2.3. Justification des choix retenus et solutions alternatives

Le dossier présente une analyse des solutions de substitution et des choix retenus, conformément aux exigences du code de l'environnement (étude d'impact, p. 183 à 186). Il expose plusieurs variantes d'implantation à l'échelle du site, visant notamment à éviter les espaces boisés classés, à prendre en compte les zones humides et à intégrer les contraintes techniques et écologiques. Le choix du site de Porcheville est également justifié par sa nature de friche industrielle, considérée comme favorable au développement d'un projet photovoltaïque, ainsi que par sa localisation à proximité d'infrastructures électriques existantes. Toutefois, cette analyse demeure principalement centrée sur des variantes internes au site et sur l'optimisation de l'implantation du projet, sans réelle comparaison avec des solutions alternatives à une échelle plus large. Le dossier n'explore pas de manière approfondie d'autres localisations possibles ni d'autres options techniques susceptibles de réduire les impacts environnementaux.

Par ailleurs, la justification du scénario retenu repose largement sur des considérations techniques et d'opportunité foncière, tandis que les critères environnementaux, bien que mentionnés, ne sont pas toujours mobilisés de manière déterminante dans le choix final. Ainsi, si le dossier répond formellement à l'exigence de présentation des variantes, la démonstration du caractère optimal du projet au regard des enjeux environnementaux apparaît limitée.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1. La gestion des eaux

L'étude d'impact identifie des enjeux hydrologiques et hydrogéologiques significatifs, liés à la localisation du projet en fond de vallée alluviale de la Seine. Le site se situe en effet dans le lit majeur du fleuve et est classé en zone inondable au titre du PPRI, ce qui constitue une contrainte majeure pour l'aménagement. L'étude souligne également la présence d'une nappe alluviale peu profonde, dont le toit est proche de la surface, rendant le site sensible aux remontées de nappe et aux phénomènes d'engorgement⁴ (étude d'impact, p. 90 à 96).

■ Eau de surface

Sur le plan hydrologique, outre la proximité de la Seine, le dossier mentionne la présence de zones humides, identifiées notamment sur la partie sud du site (étude d'impact, p. 138 à 141). Toutefois, la caractérisation de ces zones humides repose en partie sur des critères pédologiques et floristiques qui, bien que conformes à la réglementation, restent présentés de manière relativement synthétique. L'analyse gagnerait à préciser davantage leur fonctionnalité hydrologique, notamment leur rôle éventuel dans le stockage temporaire des eaux en période de crue.

Concernant les impacts, l'étude considère que les effets du projet sur les eaux superficielles et souterraines restent globalement maîtrisés grâce aux mesures d'évitement et de réduction proposées (étude d'impact, p. 193-194). Elle souligne notamment que l'absence de fondations profondes et l'utilisation de pieux battus limiteraient l'imperméabilisation des sols et la perturbation des écoulements. Néanmoins, cette appréciation apparaît partiellement optimiste au regard de la sensibilité du site. En particulier, l'implantation de pistes, de postes techniques et la modification de la topographie locale sont susceptibles d'altérer, même de manière diffuse, les écoulements superficiels et les dynamiques d'infiltration. Le dossier propose des mesures de gestion des eaux pluviales, notamment la création de noues d'infiltration et de dispositifs de diffusion des écoulements (étude d'impact, p. 63 et p. 254).

Le maître d'ouvrage prévoit également une adaptation du projet au risque inondation, avec une surélévation des équipements sensibles et une recherche de transparence hydraulique des aménagements. Si ces mesures vont dans le sens d'une bonne prise en compte du risque, leur dimensionnement et leur efficacité en situation de crue majeure ne sont pas complètement démontrés dans le dossier. En particulier, l'étude ne précise pas suffisamment les hypothèses hydrauliques retenues ni les conditions de fonctionnement des ouvrages en cas d'événement extrême tels qu'une crue centennale. Enfin, l'étude aborde la vulnérabilité du projet au changement climatique, en particulier vis-à-vis du risque d'inondation (étude d'impact, p. 195). Elle conclut à une prise en compte satisfaisante de ce risque, sans toutefois intégrer de manière détaillée l'évolution possible des aléas hydrologiques à moyen et long terme.

(3) L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier de l'impact des aléas hydrologiques à moyen et long terme en présentant par exemple un scénario de crue et des dégâts que cela pourrait engendrer.

■ Hydrogéologie

S'agissant des eaux souterraines, l'étude reconnaît un état chimique dégradé de la nappe et une vulnérabilité liée à sa faible profondeur (étude d'impact, p. 90). Elle indique que des mesures seront mises en œuvre pour limiter les risques de pollution, notamment en phase chantier. Toutefois, l'analyse des incidences sur la qualité des eaux souterraines reste relativement générale et ne s'appuie pas sur une modélisation ou une évaluation quantitative des transferts de polluants. Dans un contexte de site industriel en reconversion (centrale à charbon d'EDF), potentiellement concerné par des pollutions résiduelles, ce point mériterait d'être suivi.

⁴ Processus par lequel le sol devient saturé d'eau en raison d'un apport excessif et/ou d'un drainage inadéquat, souvent dû à une irrigation excessive ou à des épisodes de précipitations extrêmes. Il est lié ici à la présence de la nappe proche de la surface qui pourrait gêner l'infiltration de l'eau de pluie.

3.2. Biodiversité

L'état initial du site recensant les espèces présentes, le risque associé et les mesures envisagées comprennent des incohérences et erreurs qui ternissent grandement la qualité de cette section de l'étude d'impact.

L'état initial met en évidence un site présentant une diversité écologique notable, liée notamment à l'évolution spontanée de la friche industrielle depuis l'arrêt de l'activité de la centrale thermique (étude d'impact, p. 98) et par la colonisation du site par des végétaux dès les années 60 et 70 dans certains secteurs. Les habitats recensés traduisent une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts, comprenant des friches herbacées, des secteurs arbustifs et des boisements, favorables à une diversité d'espèces. L'étude identifie ainsi 194 espèces floristiques réparties dans six types d'habitats, dont plusieurs présentent un intérêt patrimonial. Parmi celles-ci figurent notamment des espèces à enjeu régional, dont certaines protégées en Île-de-France, telles que l'Orobanche pourprée et l'Orpin à six angles (étude d'impact, p. 106 et suivantes ; synthèse RNT).

Concernant la faune, l'étude met en évidence une richesse importante. L'avifaune apparaît particulièrement bien représentée avec 41 espèces d'oiseaux recensées, dont 23 nicheuses sur le site (étude d'impact, p. 110 et suivantes). Plusieurs espèces présentent un enjeu de conservation régional, notamment le Pouillot fitis (enjeu fort), la Fauvette des jardins et l'Œdicnème criard (enjeux assez forts), ainsi que l'Accenteur mouchet, le Coucou gris et l'Hypolaïs polyglotte (enjeux moyens). L'étude souligne également la présence d'un cortège de chauves-souris relativement diversifié, avec 11 espèces identifiées, traduisant une richesse qualifiée de moyenne à l'échelle régionale (étude d'impact, p. 115).



Figure 3: Œdicnème criard (source : LPO, photographie de Nicolas Macaire)

locales.

La synthèse des enjeux écologiques conclut à des enjeux globalement modérés à assez forts, en particulier pour les milieux ouverts et les espèces qui y sont inféodées (étude d'impact, p. 133). Le site s'inscrit par ailleurs dans un corridor de la sous-trame herbacée, contribuant aux continuités écologiques à l'échelle locale.

Les impacts du projet sont principalement liés à la destruction d'habitats, notamment du fait du défrichement et de l'implantation des panneaux, ainsi qu'aux perturbations en phase travaux (bruit, dérangement, modification des milieux) (étude d'impact, p. 199 à 204). L'étude identifie également des risques de fragmentation des habitats et de perturbation des fonctionnalités écologiques, en particulier pour l'avifaune nicheuse, les insectes et les chauves-souris.

Afin de limiter ces impacts, le projet prévoit un ensemble de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement. Les mesures d'évitement reposent notamment sur le choix d'implantation du projet dans les secteurs de moindre enjeu écologique et sur l'adaptation des emprises pour préserver certaines zones à intérêt, en particulier les stations d'espèces protégées comme l'Orobanche pourprée et l'Orpin à six angles (étude d'im-

L'entomofaune constitue également un enjeu significatif. L'étude recense 21 espèces de papillons de jour, dont plusieurs espèces peu communes à assez rares, telles que l'Azuré des cytises ou la Thécla du coudrier (étude d'impact, p. 124). Les orthoptères sont également bien représentés, avec des espèces présentant des enjeux de conservation, comme l'Éphippigère des vignes (enjeu assez fort) (étude d'impact, p. 127). Plus largement, la présence de nombreux insectes pollinisateurs, notamment parmi les hyménoptères, souligne le rôle fonctionnel du site dans les continuités écologiques



Figure 4: Azuré des Cytises (source: conservatoire d'espaces naturels centre-Val de Loire, photographie de Sophie Front)

pact, p. 241). Une attention particulière est également portée à la préservation de secteurs favorables à certaines espèces, notamment l'Œdicnème criard, par la sanctuarisation de certaines zones de friche au nord et à l'ouest. Le porteur de projet choisi néanmoins d'installer sa centrale dans une zone considérée comme à enjeux assez fort à fort. Le secteur au sud étant caractérisé par de faibles enjeux de biodiversité mais accueillera une installation de stockage d'électricité.

Les mesures de réduction comprennent des mesures usuelles telles que l'adaptation du calendrier des travaux afin de limiter les impacts sur les périodes de reproduction, la mise en place de dispositifs de prévention des pollutions et de gestion des habitats, ainsi que la limitation des emprises et des circulations d'engins (étude d'impact, p. 246 à 248). Le projet prévoit également l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et la mise en œuvre de pratiques de gestion écologique du site en phase d'exploitation. Enfin, des mesures d'accompagnement et de suivi sont prévues afin d'évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre et d'ajuster, le cas échéant, la gestion écologique du site (étude d'impact, p. 282 à 284).

L'étude d'impact conclut, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, à des impacts résiduels globalement faibles à modérés, y compris pour les espèces protégées (étude d'impact, p. 271-273). Cette appréciation repose sur l'idée que les pertes d'habitats et les perturbations induites par le projet demeurent limitées et compatibles avec le maintien des populations locales.

Cette conclusion apparaît toutefois insuffisamment étayée au regard de plusieurs éléments du dossier.

La qualification des impacts bruts, qui conditionne directement l'évaluation des impacts résiduels, présente des incohérences notables pour plusieurs espèces. L'étude qualifie par exemple de « négligeable » l'impact sur le Coucou gris (étude d'impact, p. 273), alors même que le projet entraîne une destruction d'une partie de son habitat. Cette situation est d'autant plus problématique que des espèces associées aux milieux arbustifs et buissonnants, également affectés par le projet, font l'objet d'une évaluation similaire, sans que soit réellement pris en compte le fait que l'implantation des panneaux photovoltaïques induit une consommation directe de ces milieux. L'absence d'évolution de la qualification des impacts entre différents scénarios d'aménagement, pourtant de nature différente, interroge la cohérence de l'analyse.

Des incohérences comparables sont observées pour certaines espèces d'insectes patrimoniaux. L'Azuré des cytises est ainsi associé à un impact brut qualifié de faible, alors que l'étude reconnaît explicitement une « perte non négligeable de son habitat potentiel de reproduction », ainsi que des risques de dérangement et de destruction d'individus (étude d'impact, p. 273). Cette espèce, dont la conservation est déjà fragilisée par la régression des milieux ouverts fleuris, apparaît particulièrement sensible à la transformation des habitats. La réduction de ces milieux, combinée à leur fermeture progressive ou à leur artificialisation, est susceptible d'entraîner une régression significative de ses populations locales, ce que ne reflète pas le niveau d'impact retenu.

De manière plus générale, ces exemples traduisent une tendance à sous-qualifier les impacts sur des espèces pourtant dépendantes des habitats directement affectés par le projet. Cette sous-estimation concerne en particulier les espèces inféodées aux milieux ouverts, arbustifs ou de friche, qui constituent précisément les habitats les plus concernés par l'emprise du projet. En ne traduisant pas pleinement la relation entre la destruction des habitats et les exigences écologiques des espèces, l'analyse tend à minorer les effets réels du projet.

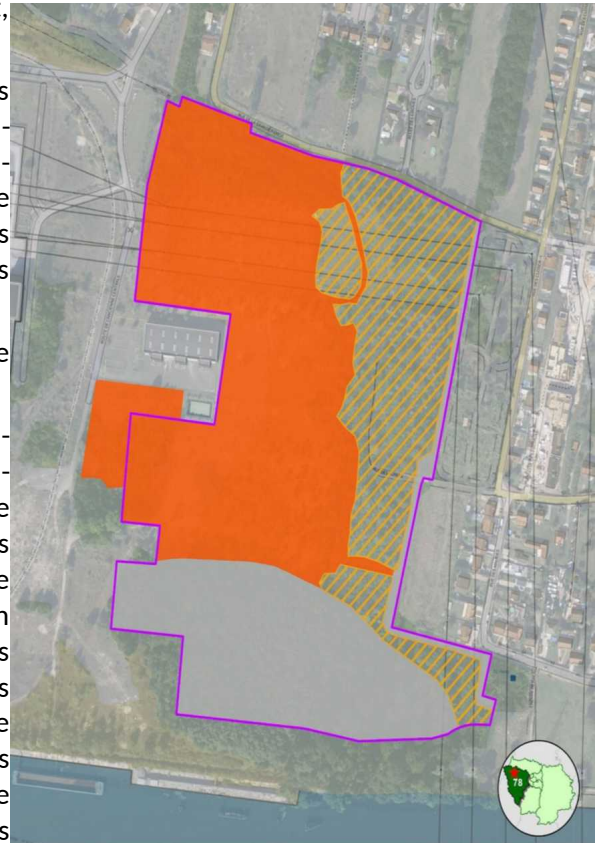


Figure 5: Synthèse des enjeux écologiques. L'ensemble du site est classé en enjeu "fort" en rouge, faible en gris et assez fort diffus en hachuré (étude d'impact, p.133)

Enfin, la présentation du dossier ne permet pas toujours de distinguer clairement les spécificités du projet photovoltaïque par rapport à d'autres projets qui pourrait être envisagés sur le site, notamment en ce qui concerne les impacts sur les habitats et les espèces. Cette absence de distinction contribue à atténuer la perception des impacts propres au projet, alors même que celui-ci induit des modifications directes et durables des milieux.

Ainsi, les incohérences relevées dans la qualification des impacts bruts, associées à certaines lacunes de l'état initial, conduisent à relativiser l'atteinte à la biodiversité, la conclusion de l'étude jugeant que les impacts résiduels seraient globalement faibles à modérés.

Certaines lacunes dans l'état initial viennent renforcer ces incertitudes. Certaines données issues des sources bibliographiques ne sont pas pleinement intégrées dans l'analyse. À titre d'exemple, la présence de la Chouette hulotte n'est pas mentionnée dans l'état initial alors qu'elle est signalée dans les bases de données naturalistes régionales. De même, des informations relatives à la présence de Faucons pèlerins à proximité du site ne sont pas intégrées, ni discutées. Ces omissions interrogent l'exhaustivité de l'inventaire et la prise en compte de l'ensemble des enjeux faunistiques potentiels. Par ailleurs, certaines restitutions cartographiques apparaissent incomplètes : la carte des espèces protégées (étude d'impact, p. 206) ne fait pas apparaître l'ensemble des espèces observées, notamment l'Œdicnème criard, pourtant identifié comme espèce à enjeu. Ces lacunes, qu'elles concernent l'analyse bibliographique ou la restitution cartographique, fragilisent la robustesse de l'état initial et, par conséquent, la fiabilité de l'évaluation des impacts qui en découle.

Par ailleurs, l'analyse ne prend pas pleinement en compte les effets cumulés avec le projet de stockage d'énergie. Ce projet, porté par le même maître d'ouvrage et localisé sur un même périmètre fonctionnel, concernent des milieux similaires et sont susceptibles d'affecter les mêmes cortèges d'espèces. L'absence d'une approche consolidée conduit à analyser les incidences de manière séparée, sans appréhender les pressions globales exercées sur les habitats et les populations. Cette limite est d'autant plus importante que les milieux concernés présentent des enjeux écologiques identifiés comme modérés à assez forts, notamment pour les espèces de milieux ouverts et de friche.



Figure 6: Localisation du projet de centrale à gauche, de batterie de stockage à droite (étude d'impact, page 26 et 292)

De plus, la démonstration de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction reste partielle. Le dossier présente des mesures pertinentes dans leur principe, telles que l'évitement de certaines stations d'espèces protégées (Orobanche pourprée, Orpin à six angles), la préservation de secteurs favorables à l'Œdicnème criard ou encore l'adaptation de l'implantation du projet (étude d'impact, p. 241 à 244). Des mesures de

réduction sont également prévues en phase chantier et en phase d'exploitation (étude d'impact, p. 256). Toutefois, le dossier ne permet pas d'apprécier la capacité de ces mesures à compenser les pertes d'habitats identifiées. En particulier, les effets sur les milieux ouverts et semi-ouverts, qui constituent des habitats clés pour plusieurs espèces à enjeu, ne sont pas pleinement compensés, et ne font pas l'objet d'un plan de suivi assorti d'indicateurs permettant d'en évaluer l'évolution.

Enfin, le dossier conclut à une absence d'incidences significatives, au motif que le projet ne se situe pas au sein d'un site du réseau Natura 2000 des Coteaux et Boucles de la Seine (étude d'impact, p. 10 de l'évaluation dédiée). Si cette conclusion est conforme à la situation réglementaire du projet, la démonstration associée apparaît succincte et ne développe pas suffisamment l'analyse des effets indirects potentiels, notamment au regard des fonctionnalités écologiques du site et de la présence d'espèces mobiles susceptibles d'utiliser des habitats situés à proximité.

Au regard de tous ces éléments, la conclusion selon laquelle les impacts résiduels seraient faibles à modérés est fragile et insuffisamment justifiée. Une réévaluation des impacts, fondée sur une meilleure prise en compte des données écologiques disponibles, une clarification du dossier relatif aux espèces protégées et une analyse approfondie des effets cumulés, apparaît nécessaire pour consolider l'appréciation environnementale du projet.

(4) L'Autorité environnementale recommande :

- revoir la qualification des impacts bruts pour les espèces protégées, en veillant à assurer la cohérence entre les effets décrits (perte d'habitats, destruction d'individus, dérangement) et le niveau d'impact retenu ;
- compléter et fiabiliser l'état initial, notamment en intégrant l'ensemble des données bibliographiques disponibles à l'échelle locale et régionale et en améliorant la restitution cartographique des espèces protégées ;
- clarifier et rendre plus lisible le dossier relatif aux espèces protégées, en distinguant explicitement les éléments propres au projet photovoltaïque de ceux relatifs au projet de stockage par batteries notamment en revoyant l'analyse des effets cumulés avec le projet de stockage d'énergie, en proposant une évaluation consolidée des impacts sur les habitats, la faune et la flore, en phase travaux et en phase d'exploitation ;
- démontrer le caractère effectif des mesures d'évitement, en s'assurant qu'aucune superposition n'existe entre les zones évitées dans les différents projets, et en garantissant leur pérennité dans le temps ;
- préciser et justifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction, en particulier pour les habitats ouverts et les espèces qui y sont inféodées, à l'aide d'indicateurs quantifiés et de modalités de suivi ;
- réévaluer les impacts résiduels en tenant compte des incohérences identifiées et des effets cumulés, et, le cas échéant, préciser les besoins en mesures compensatoires hors site et d'examiner la nécessité de recourir à une dérogation espèces protégées, en justifiant le respect des conditions réglementaires au regard des impacts sur les habitats et les fonctionnalités écologiques.

3.3. Impact paysager

L'état initial paysager met en évidence un site fortement anthropisé, inscrit dans un environnement industriel et énergétique marqué, au sein de la vallée de la Seine. Le paysage est structuré par les anciennes installations de la centrale thermique, les lignes électriques à haute tension et les infrastructures associées, conférant au site une faible sensibilité paysagère à grande échelle. Toutefois, des enjeux existent à une échelle plus locale, notamment depuis les abords immédiats, les voies de circulation et certains cheminements le long de la Seine, où des perceptions visuelles directes sont possibles (étude d'impact, p. 154 à 160). Le site conserve par ailleurs des éléments de végétation spontanée et des franges boisées qui participent à son insertion dans le paysage local.

Le projet entraîne l'implantation de panneaux photovoltaïques, de clôtures et d'équipements techniques, susceptibles de modifier les perceptions visuelles, en particulier à courte distance. L'étude d'impact qualifie ces incidences de faibles à modérées, compte tenu de la faible hauteur des installations et du contexte déjà industrialisé (étude d'impact, p. 217 à 230). Afin de limiter ces effets, plusieurs mesures sont prévues, telles que l'intégration paysagère des postes techniques et le renforcement des lisières végétales par la plantation de haies (MR-PAYS1 et 2, étude d'impact, p. 251 et 252). Au regard des caractéristiques du site et des aménagements proposés, ces mesures apparaissent globalement proportionnées aux enjeux paysagers identifiés.

4. Suites à donner à l'avis de l'Autorité environnementale

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public.

Conformément à l'[article L.122-1 du code de l'environnement](#), le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de la participation du public par voie électronique prévue à l'article [L.123-19](#). Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le maître d'ouvrage envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : mrae-idf.migt-paris.igedd@developpement-durable.gouv.fr.

L'Autorité environnementale rappelle que, conformément au IV de l'[article L. 122-1-1 du code de l'environnement](#), une fois le projet autorisé, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision, les informations relatives au processus de participation du public, la synthèse des observations du public et des autres consultations, notamment de l'autorité environnementale ainsi que leur prise en compte, et les lieux où peut être consultée l'étude d'impact.

L'avis de l'Autorité environnementale est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 17/05/2026

Le membre délégué :



Tony RENUCCI

ANNEXE

5. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités de recueil des observations et justifier de leurs utilisations dans la manière dont ils ont pu influencer la conception du projet.....8
- (2) L'Autorité environnementale recommande de présenter, dans une approche consolidée, les projets de parc photovoltaïque et de stockage par batteries au sein d'un même dossier d'évaluation environnementale, afin de permettre une analyse cohérente et complète de leurs incidences cumulées sur l'environnement.....9
- (3) L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier de l'impact des aléas hydrologiques à moyen et long terme en présentant par exemple un scénario de crue et des dégâts que cela pourrait engendrer.....10
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - revoir la qualification des impacts bruts pour les espèces protégées, en veillant à assurer la cohérence entre les effets décrits (perte d'habitats, destruction d'individus, dérangement) et le niveau d'impact retenu ; - compléter et fiabiliser l'état initial, notamment en intégrant l'ensemble des données bibliographiques disponibles à l'échelle locale et régionale et en améliorant la restitution cartographique des espèces protégées ; - clarifier et rendre plus lisible le dossier relatif aux espèces protégées, en distinguant explicitement les éléments propres au projet photovoltaïque de ceux relatifs au projet de stockage par batteries notamment en revoyant l'analyse des effets cumulés avec le projet de stockage d'énergie, en proposant une évaluation consolidée des impacts sur les habitats, la faune et la flore, en phase travaux et en phase d'exploitation ; - démontrer le caractère effectif des mesures d'évitement, en s'assurant qu'aucune superposition n'existe entre les zones évitées dans les différents projets, et en garantissant leur pérennité dans le temps ; - préciser et justifier l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction, en particulier pour les habitats ouverts et les espèces qui y sont inféodées, à l'aide d'indicateurs quantifiés et de modalités de suivi ; - réévaluer les impacts résiduels en tenant compte des incohérences identifiées et des effets cumulés, et, le cas échéant, préciser les besoins en mesures compensatoires hors site et d'examiner la nécessité de recourir à une dérogation espèces protégées, en justifiant le respect des conditions réglementaires au regard des impacts sur les habitats et les fonctionnalités écologiques.....14